

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**TARIFICATION APPLICABLE AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE
METRO N° 13 A SAINT-DENIS UNIVERSITE**

DECISION
prise dans sa séance du 5 mars 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

Vu la convention passée entre le Syndicat des Transports Parisiens et la R.A.T.P. approuvée par décret du 27 novembre 1962,

Vu sa décision du 7 novembre 1989 prenant en considération le schéma de principe du prolongement de la ligne de métro n° 13 à Saint-Denis Université,

Vu sa décision du 25 mars 1975 portant création de l'abonnement multimodal mensuel carte orange, telle que modifiée notamment par l'article 1 de sa décision du 25 octobre 1990 portant fixation des modalités tarifaires de l'extension de la région des transports parisiens aux limites de l'Ile de France,

Vu sa décision du 19 octobre 1982 annulant les décisions des 11 décembre 1975 et 8 novembre 1979 et classant les stations Gabriel-Péri, Saint-Denis Porte de Paris et Saint-Denis Basilique en zone d'application de la tarification urbaine ainsi qu'en zone 2 de la carte orange pour les voyageurs en provenance ou à destination de Paris,

Vu l'avis de la Commission Tarifaire du 25 février 1998,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE : La station du réseau métropolitain « Saint-Denis Université » sur la ligne n° 13 est classée en zone d'application de la tarification urbaine.

Cette station est accessible aux voyageurs titulaires de coupons « carte orange » incluant les zones 2 ou 3

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Syndicat des Transports Parisiens

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and several vertical strokes on the right.

Joël THORAVAL